

LES CLERCS DE NOTAIRE

(Suite.)

Sujets britanniques par naturalisation.—L'article 21 du code civil dit que "l'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard."

Aux termes de l'article 22 du code civil, tel qu'il doit maintenant se lire pour se conformer à l'article 8 de l'acte de naturalisation "ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales, sont :

" 1° Une résidence au Canada pendant trois ans au moins, ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement de la Puissance ou de quelque l'une des provinces du Canada après sa naturalisation ;

" 2° La prestation des serments de résidence, ou de service, et de celui d'allégeance, exigés par la loi ;

" 3° L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi (S. R. P. Q., art. 6228)."

Le tribunal compétent dont parle l'article 22, c'est, dans la province de Québec, la cour de circuit (S. R. C., ch. 113, art. 11). La personne qui désire se faire naturaliser prête les serments requis devant un juge d'une cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé pour recevoir les serments dans toute cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le gouverneur-général pour recevoir les serments mentionnés dans l'acte de naturalisation, un juge de la paix du comté ou du district dans lequel réside l'aubain, un notaire public, un magistrat stipendiaire, ou un magistrat de police (*Ibid*, art. 9).

L'aubain appuie sa demande de telle preuve de sa résidence ou de son service qu'exige la personne qui lui fait prêter les dits serments, et cette personne lui donne un certificat attestant la prestation des serments et le fait de la résidence ou du service (*Ibid*, art. 10 et cédule B).